

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 Tarbes

Tarbes, le 16/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS CARRERE

Rue empardailhan
32120 Monfort

Références : 2023_1000_DP
Code AIOT : 0006803922

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement SAS CARRERE implanté Menigot 32120 Homps. L'inspection a été annoncée le 09/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, mais également dans le cadre du traitement d'une plainte d'un riverain qui a fait état de nuisances (bruits et poussières), d'un non respect d'une disposition de l'arrêté préfectoral d'autorisation (absence d'un merlon), du mauvais placement des dispositifs de contrôle des retombées de poussières, ainsi que le non tenue de la réunion annuelle exploitant/riverains depuis 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CARRERE
- Menigot 32120 Homps
- Code AIOT : 0006803922
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la SAS CARRERE produit du calcaire, par abattage à l'explosif. La production maximale est passée de 750 000 t/an à 149 000 t/an en 2015. Les matériaux extraits sont concassés et criblés dans des installations fixes implantée sur la carrière. L'exploitant emploie des matériaux inertes d'apport pour le réaménagement de la carrière. Certains doivent faire l'objet d'un concassage à l'aide d'un broyeur mobile, les installations fixes sont arrêtées durant cette période. Le dépôt d'explosif n'est plus exploité et a été supprimé en 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des tirs de mine,
- Pollution de l'air,
- Prévention des pollutions,
- Apports de matériaux extérieurs,
- Emissions sonores,
- Intégration paysagère,
- Suivi naturaliste.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au moment du dépôt de plainte du riverain, l'exploitant réalisait le décapage de la future extension de la zone de production. Les terrains décapés comportaient une couche de calcaire de faible épaisseur, ne pouvant être traitée par explosif et un brise roche hydraulique a été utilisé durant près de 2 semaine, cet équipement, qui agit par frappes répétées sur le matériau, peut présenter des nuisances sonores.

Par ailleurs, cette action s'est faite en période de sécheresse et des envols de poussières ont probablement eu lieu. La présence du merlon périphérique, même s'il n'est pas destiné à traiter ce type de nuisances, aurait potentiellement réduit les nuisances ressenties.

En ce qui concerne le positionnement des points de mesures de retombées, ce dernier nous semble adapté. Toutefois, l'exploitant aurait du renouveler ses mesures après avoir constaté que les dispositifs avaient été inopérants.

Enfin, les réunions riverains/exploitants, même si elles n'ont pas de caractère réglementaire, nous semble être de nature à identifier des problèmes non perçus par l'exploitant. L'exploitant les faisait avant la pandémie liée à la COVID 19. Il était prévue d'en refaire au cours de l'année 2023, mais cela n'a pas possible en raison de l'indisponibilité d'un conseil de l'exploitant. Une réunion est prévue au cours des 3 prochains mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
2	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 30.3.2 et 30.3.3	lettre de suite	2 mois
3	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 30.1.2	lettre de suite	2 mois
4	Apports de matériaux extérieurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	lettre de suite	1 mois
6	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 12	lettre de suite	1 mois
7	Suivi naturaliste	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 19.4	lettre de suite	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des tirs de mine	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 30.7.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 30.7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités (mise en place du merlon manquant, des rétentions absentes, modification de la vidange de la rétention de carburant, aménagement de la zone d'accueil des inertes entrants) peuvent être traitées sans difficultés majeures. En ce qui concerne le suivi naturaliste, les propositions de mesures ne peuvent être mises en œuvre de manière rapide car certaines peuvent avoir des conséquences sur l'exploitation du site ou nécessitent une saisonnalité. L'exploitant doit toutefois se positionner sur les différentes propositions de son bureau d'étude.

Enfin, pour le suivi de la qualité de l'air et plus particulièrement des envols de poussières, l'exploitant doit mettre en place un dispositif servant de référence du milieu environnement et valider que les plaquettes ayant été retournées sont bien implantées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des tirs de mine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 30.7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations
Prescription contrôlée : [...] Pour les constructions avoisinantes (du périmètre autorisé), la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s [...] De la même manière, la valeur limite de pression acoustique est fixée à 125 dBF pour au moins 90 % des tirs effectués. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il réalise une douzaine de tirs de mine par an. Des mesures sont réalisées chez les riverains les plus proches, de manière cyclique. Le niveau maximum de vibration mesuré a été de 4,28 mm/s au cours de la dernière année, sans dépassement de niveau sonore.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 30.3.2 et 30.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : 30.3.2 - Réseau de surveillance : L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Les points de mesures retenus sont localisés sur le plan en annexe au présent arrêté. 30.3.3 - Contrôles : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum annuelle. Le seuil de niveau de pollution de l'air doit être inférieur à 350 mg/m ² /jour. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise le suivi des retombées en utilisant des plaquettes. Lors de la dernière

campagne de mesure (mai 2023), la valeur mesurée la plus élevée a été de 25,8 mg/m²/j, ce qui est inférieure au 350 mg/m²/j prévu par l'AP. Il a précisé que 2 plaquettes, implantées à proximité immédiate de la carrière, n'ont pu être exploitées (plaquettes retournées).
 Il a été constaté qu'il n'y a pas de dispositif de mesure que l'on peut qualifier d'exempte d'impact de la carrière, qui pourrait servir de référence de la qualité du milieu environnant.
 La fréquence de mesure prévue par l'arrêté préfectoral est annuelle. Elle n'est pas conforme avec celle prévue par l'article 57 l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations de broyage de matériaux relevant du régime de l'enregistrement, qui prévoit un contrôle trimestriel. Ce point doit être revu. Cela peut être accompagné d'une réflexion sur la possibilité de passer de la mesure par « plaquette » à une mesure par jauge « Owen ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 30.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions des eaux et sols

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche (adaptée au produit stocké) dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés

sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents

dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les divers stockages portent de manière lisible le nom du produit et s'il y a lieu les symboles de danger.

Constats :

Il a été constaté la présence de plusieurs bidons contenant ou ayant contenu des hydrocarbures, ainsi que d'un GRV de 1000 l rempli au tiers, sous le local de la bascule. Seul le GRV dispose d'une rétention, cette dernière ayant un volume très insuffisant (quelques dizaines de litres). Cette non conformité doit être traitée.

La cuve du point de distribution de carburant pour les engins est mise en rétention, cependant cette dernière est équipée d'une vidange en point bas (une vanne non sécurisée). Une amélioration de cette situation doit être engagée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Apports de matériaux extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des apports

<p>Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les matériaux apportés sont déchargés sur une zone de tri avant utilisation pour le réaménagement. Un panneau précise les produits autorisés : il comporte plusieurs erreurs (bois, papiers, cartons, chiffons, plastiques, métaux...). Ce panneau doit être soit corrigé, soit enlevé, compte tenu de l'existence des certificats d'acceptation préalable. Les quelques produits non autorisés qui sont amenés sont retirés et déposés à l'entrée de la zone après tri des diverses catégories. Lors de la visite, il n'y avait pas de dispositifs de collecte mis en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Emissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 30.74</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruits</p>
<p>Prescription contrôlée : Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant : Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus, • exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés. <p>Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A), • 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A). <p>L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).</p>
<p>Constats :</p> <p>Une mesure du niveau sonore a été faite le 5 mars 2023. La valeur maximale de niveau de bruits mesurée est de 38 dBA, l'émergence maximale est de 4 dBA.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Intégration paysagère

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Merlon périphérique</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. En particulier, les boisements existants dans la bande périphérique de 10 mètres doivent être</p>

<p>préservés et entretenus. Les merlons périphériques sont créés et régulièrement entretenus afin de réduire l'impact visuel de l'exploitation. La hauteur maximale des stocks est limitée à celle des installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une partie du merlon , située à proximité de la zone en cours de décapage, n'est pas présente.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Suivi naturaliste

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 19.4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Suivi naturaliste</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi écologique du site qui doit porter sur : <ul style="list-style-type: none"> • la mise à jour des inventaires faune et flore, • l'intégration paysagère (modalités, pertinence, suivi photographique, ...), • l'état et le suivi des plantations réalisées dans le cadre des travaux coordonnés de remise en état. La fréquence de visite est fixée à une tous les deux ans. L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées un bilan de ce suivi au terme de la seconde et de la quatrième phase quinquennale. Ce document doit notamment présenter les constats effectués par l'écologue, ses recommandations, ainsi que les actions menées par l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait réaliser un bilan écologique en 2022 par le cabinet CERMECO. Ce dernier a fait de nombreuses recommandations afin de réduire l'impact sur l'environnement, dans ses différentes thématiques. L'exploitant ne s'est pas positionné sur ces propositions. Il convient de réaliser un examen de ces dernières et de mettre en œuvre celles qui peuvent être retenues et d'indiquer les raisons qui ont conduit à écarter les autres. Un échéancier d'examen doit être proposé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>